

# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 22 mai 2023

Date de l'annonce publique : 12/05/2023

Date de la convocation des conseillers : 12/05/2023

### Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Strecker, Erny (échevin) - Reding, Edy (échevin) - Ballmann, Bettina (conseillère) - Brix, Nadine (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Lourenço Martins, Angelo (conseiller) - Michels, Daniel (conseiller) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Thiry Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	1	Klinski, Mireille (conseillère, excusée).
Référence		CC.2023-05-22 - 5.01
Point de l'ordre du jour		5.01
Objet		<b>Règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser - Modification</b>

### Le conseil communal,

Considérant qu'il est proposé de compléter le règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser, qui a pour objet de régler l'occupation des postes du personnel de l'école communale de Roeser ;

Vu la délibération du 28 avril 2014 arrêtant le règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser ;

Vu la délibération du 30 mars 2015 portant modification du règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 portant modification du règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser ;

Vu la délibération du 3 mai 2021 portant modification du règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 7 mars 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

### Décide à l'unanimité des voix

- De modifier le règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser comme suit :

Article 7 Après le deuxième paragraphe est inséré le texte suivant :

*Le terme « premier titulaire » désigne ci-après, l'instituteur qui, lors de la répartition des classes, occupe en premier une partie des leçons d'une classe.*

*Le terme « deuxième titulaire » désigne ci-après, l'instituteur qui, lors de la répartition des classes, occupe au moins 9 des leçons restantes d'une classe, déjà occupée par un premier titulaire.*

*Pour le cycle 1 peut être considéré comme deuxième titulaire uniquement l'instituteur qui enseigne au moins 10 leçons dans la classe.*

*Pour le cycle 2, 3 et 4, peut être considéré comme deuxième titulaire uniquement l'instituteur qui remplit les conditions suivantes : enseigner une branche principale et être présent au moins 9 leçons dans la classe.*

*Seul un instituteur qui décide d'être deuxième titulaire pourra inscrire son nom sur une classe. Les instituteurs surnuméraires seront répartis sur les classes à un moment*



ultérieur.

*Les droits et obligations d'un titulaire, comme définis par le code de l'éducation nationale, sont applicables aussi bien au premier qu'au deuxième titulaire.*

*L'instituteur évitera d'être titulaire dans 2 classes différentes si l'organisation scolaire le permet.*

*Chaque souhait de former une équipe de titulaires pour une classe devra être annoncé au moins 5 jours ouvrables avant la répartition des classes. Ceci pour permettre aux instituteurs ayant plus d'ancienneté que le deuxième titulaire, d'exprimer son intérêt pour la classe en question.*

**Article 8**

Après le premier paragraphe est inséré le texte suivant :

*Les deux titulaires auront la possibilité de travailler ensemble jusqu'à la fin d'un cycle, sans perdre leurs droits de titulaires. En cas de changement de volume de la tâche du premier titulaire, la répartition des leçons se fera d'un commun accord. En cas de désaccord l'ancienneté entre en vigueur.*

Le règlement prend la nouvelle teneur suivante.

**Règlement d'occupation des postes du personnel des écoles de la commune de Roeser****Article 1**

L'école fondamentale comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce et deux années d'éducation préscolaire. Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire.

Le présent règlement a pour objet de régler l'occupation des postes du personnel de l'école communale de Roeser.

Il s'applique aux instituteurs admis à la fonction et au personnel éducatif.

**Instituteurs**

Le terme instituteur désigne les personnes indistinctement de leur sexe.

**Article 2**

L'ancienneté dans la commune est constituée sur la base d'une liste des instituteurs des écoles énumérés dans l'ordre de la date de leur première nomination ou affectation. Lorsque deux ou plusieurs instituteurs admis à la fonction ont été nommés lors d'une même séance, l'ordre d'ancienneté correspondra à l'ordre chronologique du vote de leur nomination.

**Article 3**

L'ancienneté de service est déterminée par la liste officielle des affectations et nominations du personnel enseignant dans la commune de Roeser disponible auprès du comité d'école.

Cette liste est mise à jour par les soins du comité d'école chaque mois de septembre en fonction des affectations successives intervenues. Cette liste est mise à jour en tenant compte de la liste des affectations communiquée par le ministère de tutelle. Elle doit être validée par le collège des bourgmestre et échevins.

Les années de service au sein de la Commune de Roeser comptent pour le calcul de l'ancienneté lorsque l'instituteur diplômé est définitivement admis à la fonction, sans qu'il n'y ait eu d'interruption dans le cadre des affectations au sein de la commune.



#### **Article 4**

L'ancienneté est définie comme suit :

- chaque année de travail vaut un (1) point ;
- les deux premières années de congé sans solde suite à un congé de maternité ou un congé parental comptent comme années de travail ;
- les deux premières années de congé sans solde comptent comme années de travail.

Lors d'un changement d'affectation, l'ancienneté acquise avant ce changement est prise en compte lors de la reprise de service.

L'instituteur détaché ou déchargé (ministère, études garde tous ses droits en la commune de Roeser. L'ancienneté est prise en compte pour les deux premières années de détachement ou de déchargement.

#### **Article 5**

Le changement des cycles 2, 3 et 4 vers le premier cycle et vice-versa ne peut se faire, même en invoquant des droits d'ancienneté, si par ce changement un autre instituteur qui, du fait de ses diplômes ne peut pas changer de cycle, serait amené à perdre son affectation dans la commune. Dans ce cas, l'instituteur avec l'ancienneté la plus basse et disposant d'un diplôme permettant d'enseigner dans tous les cycles devra changer de cycle. Ce changement devra être annoncé au moins 48 heures avant la répartition des classes.

Tout changement de cycle et/ou de bâtiment devra être annoncé au corps enseignant au moins 5 jours ouvrables avant la répartition des classes.

#### **Article 6**

[Texte supprimé.]

#### **Article 7**

Chaque année le comité d'école, en accord avec l'inspecteur et le collège des bourgmestre et échevins, convoque les instituteurs à une réunion. Il y sera procédé à la répartition des classes de la rentrée selon les critères qui suivent. Cette réunion a lieu au plus tard le premier juin.

Tous les postes disponibles dans la commune sont déclarés vacants sur une liste interne parmi le personnel enseignant de la commune de Roeser.

Le terme « premier titulaire » désigne ci-après, l'instituteur qui, lors de la répartition des classes, occupe en premier une partie des leçons d'une classe.

Le terme « deuxième titulaire » désigne ci-après, l'instituteur qui, lors de la répartition des classes, occupe au moins 9 des leçons restantes d'une classe, déjà occupée par un premier titulaire.

Pour le cycle 1 peut être considéré comme deuxième titulaire uniquement l'instituteur qui enseigne au moins 10 leçons dans la classe.

Pour le cycle 2, 3 et 4, peut être considéré comme deuxième titulaire uniquement l'instituteur qui remplit les conditions suivantes : enseigner une branche principale et être présent au moins 9 leçons dans la classe.

Seul un instituteur qui décide d'être deuxième titulaire pourra inscrire son nom sur une classe. Les instituteurs surnuméraires seront répartis sur les classes à un moment ultérieur.

Les droits et obligations d'un titulaire, comme définis par le code de l'éducation nationale, sont applicables aussi bien au premier qu'au deuxième titulaire.

L'instituteur évitera d'être titulaire dans 2 classes différentes si l'organisation scolaire le permet.



Chaque souhait de former une équipe de titulaires pour une classe devra être annoncé au moins 5 jours ouvrables avant la répartition des classes. Ceci pour permettre aux instituteurs ayant plus d'ancienneté que le deuxième titulaire, d'exprimer son intérêt pour la classe en question.

### Article 8

Pour des raisons de continuité, les titulaires d'une classe du cycle 2.1, 3.1 ou 4.1 ont priorité pour suivre leur classe pendant une seconde année dans le même cycle.

Les deux titulaires auront la possibilité de travailler ensemble jusqu'à la fin d'un cycle, sans perdre leurs droits de titulaires. En cas de changement de volume de la tâche du premier titulaire, la répartition des leçons se fera d'un commun accord. En cas de désaccord l'ancienneté entre en vigueur.

Le titulaire du centre d'apprentissage a priorité sur ce poste pour une seconde année.

Dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment à Berchem-Bas, une coopération a été mise en place entre l'Ecole Fondamentale, le Centre pour développement Intellectuel et le Service d'Education et d'Accueil sous forme d'un groupe de travail. Afin de permettre une bonne mise en place des concepts développés par le groupe de travail et afin d'assurer la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques, les membres du corps enseignant, membres actuels du groupe de travail "AG Neibau", ont la priorité sur les postes créés dans le nouveau bâtiment pour les deux années scolaires consécutives suivant l'ouverture du bâtiment, en tenant compte de leur ancienneté dans le groupe. L'ancienneté dans le groupe est déterminée à l'aide des rapports de réunions du groupe de travail. Lors d'un changement d'affectation, l'ancienneté dans le groupe acquise avant ce changement est prise en compte lors de la reprise de l'activité dans le groupe. Les personnes qui postulent pour un de ces postes ont l'obligation de l'occuper pendant deux années consécutives et doivent adhérer au concept.

Les postes restants sont élus suivant la liste d'ancienneté en vigueur.

Pour assurer la continuité pédagogique, les postes des projets d'école ne sont déclarés vacants qu'après évaluation du projet conformément à l'article suivant.

### Article 9

L'organisation scolaire prévoit la possibilité de créer des projets pédagogiques par un ou plusieurs enseignants, ces derniers formant alors une équipe pédagogique.

Les projets pédagogiques sont évalués selon la procédure suivante.

Evaluation des projets pédagogiques

Déroulement et évaluation d'un nouveau projet

1. L'équipe pédagogique du projet doit, sauf cas exceptionnels, rester stable jusqu'à l'évaluation du projet.
2. Toute équipe pédagogique est suivie par une instance externe.
3. Une évaluation externe, ainsi qu'une autoévaluation doivent avoir lieu au plus tôt après deux (2) ans et au plus tard après quatre (4) ans après le lancement du projet sur avis de l'inspecteur d'arrondissement. L'équipe pédagogique du projet présentera les résultats au corps enseignant, aux représentants des parents et aux représentants de l'autorité communale. Cette évaluation servira à vérifier si les objectifs du projet ont été atteints et s'il y a lieu de continuer, de supprimer le projet, ou d'en intégrer les méthodes et démarches dans la pratique quotidienne de l'école, soit au niveau de l'école entière, soit au niveau d'une ou de plusieurs équipes pédagogiques. En cas de continuation il y aura lieu de procéder au plus tard tous les 4 ans à une évaluation.



4. Les résultats de l'évaluation devront être présentés avant la répartition des classes.

### Projets pédagogiques

Il est fait la distinction entre deux types de projets pédagogiques :

- a. L'initiative provient de la part d'un ou de plusieurs enseignants qui définissent la démarche du projet (citée plus bas).
- b. L'initiative provient de la part de la commune, de la direction régionale ou du ministère. Les enseignants en discutent lors d'une réunion de service. S'il y a plusieurs groupes d'enseignants qui sont intéressés par le projet, le conseil communal décidera, l'avis du directeur de région entendu.

### Démarche pour la mise en œuvre de projets pédagogiques

Un projet pédagogique cherche avant tout à développer des activités pédagogiques qui tiennent compte de la diversité des élèves.

### Les objectifs d'un projet pédagogique sont :

- entamer une transformation des pratiques pédagogiques ;
- s'appuyer sur une analyse de l'existant et définir la démarche pédagogique ;
- documenter le développement du projet ;
- informer régulièrement tous les partenaires (parents, autorités communales, direction de région et corps enseignant) du déroulement du projet ;
- accepter un suivi externe de la part du SCRIPT, de l'UdL ... (selon les ressources disponibles).

### Procédure de mise en œuvre d'un projet

1. Établir un dossier de projet englobant :
  - une analyse de l'existant
  - les objectifs visés
  - le plan d'action/la démarche pédagogique
  - des réflexions concernant la documentation du projet
2. Discuter le projet avec l'équipe de la direction de région.
3. En cas d'avis favorable, présenter le projet au corps enseignant et en discuter.
4. Présenter le projet aux autorités communales en vue d'un accord.

### Article 10

La proposition de répartition des classes fait partie intégrante de la proposition de l'organisation scolaire.

Un désaccord sur la répartition des classes arrêtée par le procédé décrit à l'article 5 donnera lieu à une réunion des personnes intéressées avec les autorités compétentes à savoir l'inspecteur et le collège des bourgmestre et échevins en vue de trouver une solution praticable. La répartition des classes est arrêtée par le conseil communal.

### Article 11

En cas de suppression d'un poste de l'enseignement fondamental, le poste à supprimer est celui de l'enseignant le plus jeune en rang dans l'ancienneté de la commune.

### Le personnel éducatif

#### Article 12

Le personnel éducatif de l'école fondamentale forme un corps unique et comprend l'éducateur intervenant comme 2e personne dans les classes de l'éducation précoce.



### Article 13

Il est établi un tableau d'ancienneté interne et unique regroupant tous les éducateurs et réglant l'ancienneté de service dans la commune. Ce tableau est annuellement mis à jour par le comité d'école.

### Article 14

Le rang d'ancienneté est déterminé par la date de la première nomination dans la commune. Le congé de maternité et le congé parental n'affectent en rien l'avancement d'un éducateur dans le tableau d'ancienneté.

### Article 15

La répartition des membres dans les différentes équipes se fera de préférence d'un commun accord entre toutes les personnes (institutrices. et éducatrices) concernées. Néanmoins, si aucun accord commun ne peut être trouvé, les éducateurs procéderont au vote des classes respectives selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

### Article 16

Toute proposition de changement du présent règlement par le corps enseignant ne peut se faire qu'en accord avec la majorité des membres présents des instituteurs affectés à la Commune de Roeser. En cas d'absence justifiée, une procuration peut être donnée à un autre enseignant.

### Article 17

Les tâches accessoires telles que la médiathèque, la gestion du site web, la gestion de la sécurité des bâtiments, etc. ne pourront être occupées que si elles sont mises à disposition par les instituteurs.

### Article 18

En cas de litige, la décision du conseil communal sera applicable.

### Article 19

Le présent règlement est intégré au règlement d'organisation scolaire.  
Les acquis, respectivement les années de service pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont pris en considération.


■

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 31 mai 2023

  
Le bourgmestre,

  
Le secrétaire ff,